

28/13)

X X

Demande de percement d'une fenêtre donnant sur le parking du PETIT MARCHÉ, présentée par les Entreprises J. TOMI & Fils.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

L'article 676 du Code Civil dispose que " le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

" Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles aient un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture ou plus, et d'un châssis à verre dormant ".

Et l'article 677 stipule que "les fenêtres en jours peuvent être établies qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. "

S'agissant d'un rez-de-chaussée, la fenêtre en question devra se trouver à 2m,90 au-dessus du plancher.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Après débats, il est décidé à l'unanimité d'accepter la demande des Entreprises TOMI, mais à titre essentiellement précaire et révocable, M. TOMI devant s'engager à former la fenêtre à première réquisition.

X